

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-14a-00147 Référence de la demande : n°2020-00147-011-001

Dénomination du projet : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de chailles à Saint-Ange-le-Viel

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77710 - Saint-Ange-le-Viel.77710 - Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : plusieurs scénarios et alternatives sont présentés et concluent qu'ils ne sont pas satisfaisants individuellement. Il aurait pu être intéressant d'essayer d'imaginer et d'envisager une solution qui ferait un mix des solutions alternatives. Voir un scénario de la pénétration de ces solutions alternatives couplées à l'exploitation de Chailles, le temps de structurer les filières. L'avenir, d'une manière ou d'une autre, dès lors que l'on exploite une ressource non durable, passera par des solutions de cette nature. L'exercice qui justifie aujourd'hui qu'aucune solution alternative n'est envisageable apparaît comme peu crédible dès lors que l'on pose la réflexion à une échelle de 30 ans.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ;  
La disponibilité en matériaux est une nécessité du quotidien. Il est toutefois permis de se demander, au regard des impacts globaux à courts et long terme des industries extractives de ce type, si la raison impérative d'intérêt public majeur peut être invoquée au regard des engagements en faveur du climat par exemple. Il convient de rappeler que l'**intérêt public majeur** se différencie de l'**intérêt public**, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable ».

### Avis sur les inventaires

Les inventaires semblent globalement de bonne qualité, réalisés aux périodes adéquates et selon les méthodes standards.

Concernant les espèces soumises à dérogation, il aurait été très attendu que la prise en compte soit la plus complète possible. L'état initial met en évidence une liste d'espèces protégées impactées directement ou indirectement par le projet.

Dans le cas présent, des habitats vont disparaître. Ces sites de reproduction, d'aires de repos ou d'alimentation constituent la maison et le support des espèces. Justifier l'exclusion d'espèces de la demande de dérogation en invoquant des habitats similaires facilitant le report de celles-ci à proximité ne serait acceptable qu'à la condition d'une démonstration circonstanciée de la capacité de ces habitats dits de substitution à accueillir ces espèces. Autrement dit, si (comme lu dans le dossier) certains sites présentent de probables saturations en termes d'accueil, supprimer plusieurs dizaines d'hectares d'habitats favorables ne pourra à priori qu'entraîner la disparition des individus concernés.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les niches écologiques étant déjà occupées, les espèces, dont l'habitat disparaîtra, ne pourront se reporter et accomplir leur cycle annuel.

Il est donc vivement conseillé d'inclure les espèces protégées qui ne figurent pas dans la demande de dérogation initiale pour garantir une analyse globale des enjeux à la bonne échelle et multi taxons. Cela est de nature à éviter les approches trop restrictives par espèces, les unes après les autres, sans prendre le bon niveau et le bon angle pour traiter ce sujet bien complexe. Cela revient à appréhender un fonctionnement d'écosystème et de son groupe d'espèces associées (ou gilde), comprenant ainsi aussi les espèces moins menacées mais parties intégrantes des équilibres à préserver.

Cela sera également de nature à réduire les risques juridiques.

Il est également noté une sous-estimation quasi systématique des impacts sur les espèces.

Au regard de l'état de la biodiversité en général et de sa tendance à moyen terme, il est préférable d'analyser de façon conservatoire et avec humilité les impacts attendus d'un projet de cette nature sur les espèces et leurs habitats. Les connaissances des fonctionnements et des contraintes des écosystèmes (et des espèces) dans un contexte de modifications climatiques aux conséquences multiples et mal maîtrisées invitent à la précaution et à une certaine mesure dans ses affirmations ou propositions.

Outre ces remarques de fond, le dossier est globalement bien construit, bien illustré et clair dans son cheminement de réflexion, même si certaines mesures ne semblent pas encore abouties à ce stade.

### Avis sur la séquence ERC

#### Évitement :

Il est noté avec intérêt le bon usage de l'évitement qui permet de préserver les ensembles forestiers les plus riches. Cette mesure est de nature à diminuer de façon significative l'empreinte du projet sur la biodiversité.

#### Réduction :

**Mesure MR2 :** au regard du tableau 47 des périodes optimales recommandées pour les travaux, il est souhaitable de concentrer les efforts de septembre à novembre uniquement. Une formulation du type « les mois de septembre, octobre et novembre seront autorisés pour tous ce qui concerne les travaux de dégagement des emprises » est conseillée.

Suite aux mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont détaillés.

Comme évoqué plus haut, il conviendra de requalifier les impacts résiduels des espèces au niveau d'enjeu assez fort. Pour ne prendre qu'un exemple, les mesures déployées ME2, MR1, MR2 et MR3 ne permettent pas au Pic épeichette d'effacer le fait qu'une partie de son habitat va disparaître. Il ne peut raisonnablement être appliqué un niveau d'impact résiduel *négligeable* pour une espèce dépendante d'arbres et trouvant tout ou partie de son habitat forestier détruit.

C'est pour cette raison que le Pic épeichette nécessite évidemment des mesures compensatoires.

Le raisonnement est valable pour l'ensemble des espèces concernées.

#### Compensation :

Il est proposé de compenser 25 hectares défrichés par 17.52 hectares sous maîtrise foncière (ambition annoncée). A ce niveau, un ratio de 1 pour 1 est le minimum attendu dans pareil exercice.

**Mesure MC1 :** création d'îlots de sénescence de 8.13 hectares, répartis sur 33 parcelles (32 sur le site 4 et 1 sur le site 3)

L'idée de constituer des îlots de sénescence est une très bonne initiative attendue dans ce genre de dossier. Néanmoins, il est peu compréhensible, en l'absence du raisonnement qui a conduit à ce choix, de comprendre la logique d'intervention. Concernant les parcelles du site 4, il s'agit de secteurs ayant bénéficié d'une mesure d'évitement. Il semblerait très pertinent de considérer l'ensemble de cette mesure d'évitement et de la proposer en sénescence. Il s'agirait ainsi de compenser 25 hectares défrichés par les 25 hectares évités. En y ajoutant les autres sites proposés, GSM atteindrait assez facilement un gain de biodiversité très remarquable. En outre, il conviendra de lui donner la trajectoire de protection nécessaire à sa pérennité (au-delà des 30 ans) en contractant des ORE et/ou en confiant le foncier (et sa gestion ?) à un organisme dédié à la gestion et la protection des espaces naturels à l'instar des Conservatoires d'espaces naturels. D'un point de vue des fonctionnalités et de la pertinence écologique, il est très préférable de réaliser un îlot de sénescence de grande taille plutôt que plusieurs de modestes tailles et non connectés (à cette échelle).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Mesure MC2 :** évolution des pratiques sylvicoles sur 6 hectares. Il est proposé une simplification drastique de l'intervention envisagée ; éliminer les Robiniers et laisser en libre évolution ce peuplement forestier jeune. Lui offrir également une trajectoire de sénescence en lui donnant des garantis (foncier et gestion). L'évolution libre offrira de nombreux d'habitats favorables aux espèces forestières.

**Mesure MC3 :** RAS en garantissant un itinéraire technique non impactant, notamment sur les sols.

**Mesure MC4 :** Pose de gîtes à chiroptères, à mettre en réflexion quant à leurs réelles pertinences et efficacités avec un organisme spécialisé.

**Mesure MC5 :** maintien de clairière pour favoriser la lande. Le cahier des charges doit être effectué avec un organisme de gestion d'espaces naturels.

Des mesures d'accompagnement associées pertinentes.

Les suivis trouveront de la pertinence en appliquant une cadence annuelle pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'autorisation (30 ans). Sur les oiseaux, chiroptères, amphibiens et reptiles concernés par la demande de dérogation à réécrire.

### Conclusion

L'état initial et les enjeux de biodiversité sont globalement corrects, même si les pertes intermédiaires notamment ne sont toujours pas prises en compte. L'appréciation des impacts bruts et résiduels souffrent d'une sous-estimation et certaines mesures compensatoires méritent quelques réflexions supplémentaires. Si l'exercice d'évitement est réussi, il convient de transformer cette avancée en offrant aux sites naturels ainsi préservés les conditions optimales à l'expression de leurs potentialités, et viser ainsi un gain de biodiversité comme l'invite la loi sur la reconquête de la biodiversité. Garantir la maîtrise foncière des différents sites compensés est indispensable, et l'utilisation des ORE est à envisager sérieusement en lien avec un organisme de gestion pour garantir l'obligation de résultat attendue.

**Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation sous les réserves principales suivantes :

- maîtrise foncière des sites de compensation (ou ORE et conventionnement tripartite : propriétaire, organisme de gestion d'espaces naturels et GSM) avec objectif de sénescence et donc au-delà de 30 ans ;
- engager une refonte de la mesure MC1 plus ambitieuse sur la base des 25 hectares évités ;
- engagement pour la définition des cahiers de charges et des choix finaux de gestion d'un organisme de gestion d'espaces naturels ;
- engager la révision de la liste des espèces soumises à dérogation ;
- envisager une gestion en libre évolution du site 1.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 avril 2020

Signature :

